

vu l'article 316 du code civil suisse;
vu l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE), du 19 octobre 1977;
vu la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910;
vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920;
vu la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010.
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,
arrête:

CHAPITRE PREMIER

Partie générale

But	<p>Article premier ¹Le présent règlement assure la protection des mineurs accueillis chez des particuliers ou dans des institutions.</p> <p>²Il est règlement d'exécution de l'OPEE.</p> <p>³Il est règlement d'exécution de la LAE.</p>
Autorités compétentes: 1. Département	<p>Art. 2 Le Département de la santé et des affaires sociales exerce la surveillance générale en matière de protection d'enfants pris en charge hors du milieu familial.</p>
2. Service	<p>Art. 3 ¹Le service de protection de l'adulte et de la jeunesse (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département.</p> <p>²Il est aussi autorité compétente au sens de l'OPEE.</p> <p>³Il soutient et conseille les structures d'accueil extrafamilial.</p>
Définitions	<p>Art. 4 On entend par:</p> <p>a) <i>parents nourriciers</i>: personnes qui offrent des places d'accueil avec hébergement chez elles, contre rémunération ou non;</p> <p>b) <i>parents d'accueil de jour</i>: personnes qui offrent des places d'accueil de jour chez elles contre rémunération;</p>

- c) *structure d'accueil parascolaire*: institution qui accueille les enfants dès leur scolarisation et jusqu'à la fin du second cycle scolaire ouverte en continu ou non.
- d) *institution de prise en charge de jour*: structure d'accueil extrafamilial offrant une prise en charge en continu durant la journée;
- e) *institution de prise en charge de jour non-ouverte en continu*: structure d'accueil extrafamilial offrant une prise en charge partielle durant la journée;
- f) *lieu d'accueil*: personnes ou structures d'accueil extrafamilial décrites aux lettres a à e;
- g) *structures d'accueil extrafamilial*: les structures d'accueil préscolaire, parascolaire et familial de jour.

CHAPITRE 2

Dispositions d'application de l'OPEE

Section 1: Dispositions générales applicables à tous les lieux d'accueil

Autorisation **Art. 5** ¹Sont soumis à autorisation les lieux d'accueil qui répondent aux critères non cumulatifs suivants:

- a) accueillent des enfants, régulièrement ou ponctuellement, à l'heure, à la journée et/ou à la nuit, pour les éduquer, les occuper, les divertir ou leur assurer un enseignement;
- b) sont subventionnés ou non;
- c) font une offre publique de leurs places ou non.

²Aucun enfant ne peut être accueilli avant que l'autorisation ne soit délivrée par le service.

Exception **Art. 6** ¹Ne sont notamment pas soumises à autorisation:

- a) les institutions d'enseignement public soumises à surveillance d'une autre autorité;
- b) les institutions spécialisées soumises à la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967, et à la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972;
- c) les organisations de jeunesse, notamment mouvement scout, unions chrétiennes de jeunes gens, organisations de vacances et de camps, mouvements de jeunesse des églises reconnues, clubs sportifs et culturels, groupements musicaux, ainsi que celles qui sont réservées exclusivement aux membres d'une association.

²Les bâtiments abritant des camps et colonies de vacances ne sont pas soumis à autorisation.

³Les institutions non soumises à autorisation, au sens du présent règlement, sont tenues de prendre toutes mesures utiles et nécessaires au respect et à la protection de l'enfant.

Surveillance **Art. 7** ¹Les lieux d'accueil soumis à autorisation font l'objet d'une surveillance exercée par le service.

²Les institutions et les bâtiments non soumis à autorisation font l'objet d'une surveillance spéciale selon leur propre législation.

³Les organisations non soumises à autorisation font l'objet d'une surveillance du service, si les circonstances l'exigent.

Environnement et aménagement **Art. 8** L'environnement des lieux d'accueil et leur aménagement dans l'espace, y compris la disposition et l'équipement des bâtiments, doivent correspondre à leurs objectifs.

Mesures de sécurité **Art. 9** ¹Les lieux d'accueil prennent toutes mesures utiles aux fins d'assurer la sécurité des enfants.

²Le service peut fixer des mesures de sécurité propres à chaque institution.

Extrait de casier judiciaire **Art. 10** Toute personne travaillant dans un lieu d'accueil doit déposer auprès de l'organisme responsable du lieu d'accueil un extrait de casier judiciaire.

Qualité de la prise en charge et alimentation **Art. 11** ¹Une prise en charge de qualité, en adéquation avec l'âge des enfants ainsi que respectueuse de leur bien-être et de leur hygiène doit être assurée.

²Une nourriture équilibrée adaptée à l'âge et au développement de l'enfant doit être proposée.

Section 2: Prise en charge chez des parents nourriciers

Nombre d'enfants admis **Art. 12** Les parents nourriciers peuvent accueillir en même temps jusqu'à 5 enfants âgés de 0 à 15 ans, y compris les leurs, dont 3 au maximum non scolarisés.

Accueil d'enfants de nationalité étrangère **Art. 13** Sur demande du service des migrations, le service procède à une évaluation de la famille susceptible d'accueillir un enfant de nationalité étrangère pour d'autres motifs que l'adoption.

Section 3: Prise en charge dans une institution soumise à autorisation

Sous-section 1: Généralités

Nombre de places d'accueil **Art. 14** Les institutions de prise en charge de jour et les institutions de prise en charge de jour non-ouvertes en continu doivent avoir une capacité d'accueil d'au moins 6 places pour des enfants âgés de 0 à 12 ans.

Conditions environnementales **Art. 15** ¹L'espace, la lumière et les équipements doivent être suffisants pour permettre aux enfants d'évoluer, aux parents d'être accueillis et au personnel de travailler.

²Pour les enfants de moins de trois ans, un lieu de repos séparé doit être aménagé.

³Le personnel doit bénéficier d'un espace séparé de l'espace réservé aux enfants.

Espace intérieur
par place d'accueil

Art. 16 ¹Les institutions doivent disposer d'un espace intérieur équivalent à 3 m² au moins par place d'accueil.

²Les meubles, la buanderie, la cuisine, l'espace réservé au personnel, les sanitaires, le lieu de repos des enfants, les corridors, la cave, les sous-sols et autres lieux de passage ne sont pas pris en considération dans le calcul de l'espace intérieur.

Personnel
d'encadrement
des enfants

Art. 17 ¹Les enfants doivent être pris en charge selon un taux d'encadrement correspondant aux tranches d'âge suivantes:

- a) un adulte pour 5 enfants accueillis de moins de 24 mois;
- b) un adulte pour 8 enfants accueillis de 24 à 48 mois;
- c) un adulte pour 12 enfants accueillis de 48 à 72 mois;
- d) un adulte pour 18 enfants accueillis dès 72 mois.

²Le taux d'encadrement des enfants est déterminé en fonction du nombre d'enfants accueillis, dans toutes les tranches d'âge, à compter de la catégorie des enfants de moins de 24 mois.

³Le personnel doit correspondre en tout temps au taux d'encadrement.

⁴Les stagiaires, les apprenties et les apprentis ne sont pas pris en compte pour déterminer le taux d'encadrement des enfants.

⁵La direction de l'institution doit assurer selon les activités proposées un encadrement des enfants adapté à leur âge et à leur autonomie.

Dérogations

Art. 18 ¹Si les circonstances le justifient, le service peut accorder des dérogations relatives à l'espace intérieur prévu.

²Si les circonstances le justifient, le service peut également accorder des dérogations relatives au taux d'encadrement; elles sont toutefois limitées dans le temps.

Sous-section 2: Exigences spécifiques aux institutions de prise en charge de jour

Concept
institutionnel

Art. 19 Les institutions de prise en charge de jour élaborent un concept institutionnel décrivant notamment:

- a) l'approche théorique et pratique d'un projet éducatif;
- b) la formation et l'organisation des ressources humaines;
- c) l'utilisation de l'espace et des ressources matérielles.

Taux
d'encadrement

Art. 20 En tout temps, au moins deux tiers du personnel travaillant directement avec les enfants dans les institutions de prise en charge de jour doivent être au bénéfice d'un diplôme d'éducatrice ou d'éducateur de l'enfance, d'un certificat fédéral de capacité d'assistant socio-éducatif ou d'assistante socio-éducative (CFC ASE) délivré par une école reconnue ou

d'un titre jugé équivalent.

Formation du directeur ou de la directrice

Art. 21 Le directeur ou la directrice d'une institution de prise en charge de jour doit être au bénéfice d'une formation spécifique d'une école reconnue.

Sous-section 3: Exigences spécifiques aux institutions de prise en charge de jour non-ouvertes en continu

Concept institutionnel

Art. 22 Les institutions de prise en charge de jour non-ouvertes en continu élaborent un concept adapté à leurs besoins.

Formation du directeur ou de la directrice

Art. 23 Le directeur ou la directrice de l'institution de prise en charge de jour non-ouverte en continu doit être au bénéfice d'une formation en lien avec l'enfance et l'activité proposée.

Section 4: Prise en charge chez des parents d'accueil de jour

Nombre d'enfants admis

Art. 24 Les parents d'accueil de jour peuvent accueillir en même temps jusqu'à 5 enfants âgés de 0 à 15 ans, y compris les leurs, dont 3 au maximum non scolarisés.

Section 5: Procédure

Demandes d'autorisation

Art. 25 ¹Les demandes d'autorisation sont adressées au service au moyen du formulaire ad hoc.

²Pour les parents nourriciers et les parents d'accueil de jour, la demande comprend un extrait du casier judiciaire du requérant et de toutes les personnes majeures vivant dans la famille.

Visite des lieux d'accueil

Art. 26 Le service peut effectuer une visite des lieux d'accueil avant de délivrer une autorisation.

Titulaire de l'autorisation

Art. 27 ¹L'autorisation est établie au nom:

- a) des parents nourriciers;
- b) du directeur ou de la directrice de l'institution;
- c) du parent d'accueil de jour.

²L'organisme responsable en est informé.

Durée de l'autorisation

Art. 28 L'autorisation est valable pour une durée indéterminée.

Affichage de l'autorisation

Art. 29 L'autorisation est affichée visiblement dans les structures d'accueil extrafamilial.

Devoir d'information

Art. 30 Les parents nourriciers, la direction de l'institution, les parents d'accueil de jour ou l'organisme responsable du lieu d'accueil doivent, en tout temps, communiquer au service toute modification ayant une incidence

sur l'autorisation telle que l'activité, l'organisation, le personnel et le nombre d'enfants.

Retrait
d'autorisation

Art. 31 Le retrait de l'autorisation est régi par l'ordonnance.

Surveillance

Art. 32 ¹La surveillance s'exerce conformément à l'article 19 de l'ordonnance.

²Un procès-verbal est établi et communiqué pour observations aux parents nourriciers, à la direction de l'institution, aux parents d'accueil de jour ou à l'organisme responsable du lieu d'accueil.

Section 6: Interdiction de prise en charge d'enfants

Interdiction de
prise en charge
d'enfants

Art. 33 L'autorité cantonale peut interdire la prise en charge d'enfants tant au domicile qu'en dehors du domicile des parents lorsque les conditions de l'accueil présentent des insuffisances manifestes ou lorsque les qualités personnelles, les aptitudes éducatives ou l'état de santé de la personne appelée à garder l'enfant sont manifestement incompatibles avec cette tâche.

CHAPITRE 3

Dispositions d'application de la LAE

Section 1: Subventionnement des structures d'accueil extrafamilial

Conditions:
1. Conditions
générales

Art. 34 ¹Pour être subventionnée, une structure d'accueil extrafamilial doit remplir les conditions générales suivantes:

- a) avoir obtenu l'accord de la commune ou du groupement de communes sur le territoire duquel la structure d'accueil extrafamilial déploie son activité;
- b) avoir obtenu l'accord du service, dans les cas mentionnés à l'article 23, alinéa 1, de la loi;
- c) avoir sollicité les subventions fédérales au sens de l'ordonnance sur les aides financières fédérales;
- d) appliquer un plan comptable agréé par le service;
- e) utiliser la plateforme informatique de gestion de l'accueil extrafamilial (ETIC-AEF);
- f) facturer le prix coûtant net fixé par le service et n'excédant pas le prix de référence de facturation.

²Lorsque les taux de couverture prévus à l'article 1 de la loi sont atteints, les lettres *a* et *b* ne sont pas cumulatives.

2. Conditions
spécifiques aux
structures
d'accueil
préscolaire

Art. 35 ¹Pour être subventionnées, les structures d'accueil préscolaire doivent accueillir les enfants au moins 11 heures par jour durant 240 jours par année civile.

²Les structures d'accueil préscolaire doivent former des apprentis sous réserve des conditions fixées par l'ordonnance fédérale de formation ASE et par l'autorité cantonale compétente.

3. Conditions spécifiques aux structures d'accueil parascolaire ouvertes en continu **Art. 36** ¹Pour être subventionnées intégralement, les structures d'accueil parascolaire ouvertes en continu doivent accueillir les enfants au moins 11 heures par jour ouvrable durant au moins 225 jours par année civile.
²Si l'accueil est inférieur à 225 jours par année civile, la subvention est réduite proportionnellement.

³Les structures d'accueil parascolaire ouvertes en continu doivent former des apprentis sous réserve des conditions fixées par l'ordonnance fédérale de formation ASE et par l'autorité cantonale compétente.

4. Conditions spécifiques aux structures d'accueil parascolaire non-ouvertes en continu **Art. 37** ¹Pour être subventionnées intégralement, les structures d'accueil parascolaire non-ouvertes en continu, doivent accueillir les enfants au moins 7 heures et demie par jour ouvrable, durant au moins 195 jours par année civile.
²Si l'accueil est inférieur à 7 heures et demie par jour et/ou à 195 jours par année civile, la subvention est réduite proportionnellement.

Modification de la capacité d'accueil **Art. 38** Les dispositions des articles 34 et suivants sont applicables en cas de modification de la capacité d'accueil de la structure d'accueil extrafamilial.

Section 2: Fixation des prix coûtant bruts et des prix de référence de facturation

Prix coûtant bruts **Art. 39** Les prix coûtant bruts correspondent à:
a) 105 francs pour l'accueil préscolaire;
b) 70 francs pour l'accueil parascolaire ouvert en continu;
c) 60 francs pour l'accueil parascolaire non-ouvert en continu.

Prix de référence de facturation **Art. 40** Les prix de référence de facturation correspondent, par jour, à:
a) 80 francs pour l'accueil préscolaire;
b) 60 francs pour l'accueil parascolaire ouvert en continu;
c) 50 francs pour l'accueil parascolaire non-ouvert en continu.

Section 3: Processus budgétaire et comptable

Fixation des prix coûtant nets **Art. 41** Le service détermine les prix coûtant nets pour chaque structure d'accueil extrafamilial.

Remise des budgets et des comptes **Art. 42** ¹Les structures d'accueil extrafamilial remettent leurs budgets et leurs comptes aux dates fixées par le service.
²Le service fixe par voie de directive la présentation et le contenu du budget et des comptes.

Section 4: Fonds pour les structures d'accueil extrafamilial

Perception des contributions et transferts au fonds	<p>Art. 43 ¹Chaque caisse organise la perception de la contribution.</p> <p>²Les montants perçus sont transférés régulièrement au fonds pour les structures d'accueil extrafamilial (ci-après: le fonds), dans les 3 mois qui suivent l'encaissement, déduction faite des frais administratifs.</p>
Réduction de la contribution	<p>Art. 44 ¹La contribution au fonds est réduite du 80% du montant consacré par l'employeur au financement des coûts d'exploitation annuels d'une ou plusieurs places d'accueil dans le canton.</p> <p>²La réduction de la contribution au fonds ne peut être supérieure aux 100% de ladite contribution.</p> <p>³La demande de réduction est adressée au conseil de gestion du fonds accompagnée des pièces justificatives.</p>
Rapport annuel de gestion	<p>Art. 45 ¹Chaque caisse adresse au fonds un rapport annuel de gestion portant notamment sur le montant des contributions perçues et l'état du contentieux.</p> <p>²Elle joint à ce rapport l'attestation de conformité établie par son organe de révision.</p>
Rémunération des caisses	<p>Art. 46 Les caisses perçoivent pour leurs tâches une rémunération forfaitaire correspondant à 3% des montants facturés.</p>
Collaboration entre fonds et caisses	<p>Art. 47 ¹Le fonds et les caisses collaborent dans l'application des dispositions légales et réglementaires.</p> <p>²Ils peuvent constituer un organe de liaison.</p>
Indemnisation	<p>Art. 48 L'indemnisation des membres du conseil de gestion du fonds fait l'objet d'un arrêté particulier.</p>
Paiement des subventions	<p>Art. 49 ¹Le fonds verse les subventions deux fois par année, au cours des premier et quatrième trimestres.</p> <p>²Un ajustement des subventions est effectué lors du versement du premier trimestre de l'année suivante; si nécessaire, il y a lieu à compensation.</p> <p>³La créance en remboursement se prescrit par 5 ans.</p>
Garde d'enfants malades et enfants à besoins spécifiques	<p>Art. 50 ¹Le fonds verse une subvention, à titre d'indemnité, aux institutions reconnues par le Conseil d'Etat qui organisent la garde d'enfants malades.</p> <p>²Il prend en charge les surcoûts liés à l'accueil d'enfants à besoins spécifiques.</p>

CHAPITRE 4

Rôle des communes

Subventions
communales

Art. 51 La commune prend en charge la part lui incombant des frais relatifs à l'accueil extrafamilial.

Taux de
participation des
représentants
légaux

Art. 52 ¹Les communes calculent le taux de participation des responsables légaux au coût de l'accueil extrafamilial selon le barème annexé au présent règlement.

²Selon le mode de fréquentation de l'enfant, le barème et les plafonds mensuels s'appliquent comme suit, en pourcent du prix de référence de facturation:

- a) journée complète avec repas de midi, tarif à 100%;
- b) journée complète sans repas de midi, tarif à 85%;
- c) demi-journée avec repas de midi, tarif à 75%;
- d) demi-journée sans repas de midi, tarif à 60%;
- e) bloc-horaire de midi, tarif à 50%;
- f) bloc horaire du matin (avant l'école) ou bloc horaire de l'après-midi (après l'école), tarif à 30%;
- g) tarif-horaire, 17%.

CHAPITRE 5

Participation des représentants légaux

Capacité
contributive

Art. 53 La capacité contributive est déterminée par le chiffre 6.16 de la taxation fiscale définitive.

Montant
déterminant

Art. 54 ¹Le montant du chiffre 6.16 déterminant pour l'année civile en cours (n) est celui de la taxation fiscale définitive de l'année en cours de taxation (n-1).

²Dans l'attente de la taxation fiscale définitive de l'année en cours de taxation (n-1), le revenu à prendre en compte est celui de la taxation fiscale définitive la plus récente.

³Dès que la déclaration fiscale de l'année en cours de taxation (n-1) est connue, la facturation est adaptée provisoirement, dès le mois suivant, au chiffre 6.16 déclaré.

⁴Dès que la taxation fiscale définitive de l'année en cours de taxation (n-1) est connue et que le montant du chiffre 6.16 ne s'écarte pas de plus ou moins 10% de la taxation fiscale définitive de l'année précédente (n-2), la facturation devient définitive.

⁵Dans les autres cas, la facturation est adaptée rétroactivement à la taxation fiscale définitive de l'année en cours de taxation (n-1).

⁶En cas d'autorité parentale conjointe et de garde commune ou alternée, le taux de participation est déterminé par les revenus cumulés des père et mère, selon le chiffre 6.16 de leur déclaration fiscale.

Modification du
taux de
participation en
cours d'année

Art. 55 ¹ Le taux de participation des responsables légaux peut être revu, sur demande, lorsque les circonstances l'exigent, en particulier en cas de modification notable et durable de la situation familiale ou financière des responsables légaux.

² En cas de modification du taux de participation des responsables légaux, le revenu déterminant se fonde sur les données financières les plus actuelles.

³ La modification du taux de participation des responsables légaux prend effet de manière rétroactive à la date du changement de situations.

Règle en cas de
fratrie
Concours de
barèmes

Art. 56 ¹ Les barèmes prévus pour chaque type d'accueil s'appliquent à chacun des enfants selon sa place dans la fratrie pour autant que chaque enfant soit accueilli en structure d'accueil préscolaire ou parascolaire.

² Lorsque le premier enfant n'est plus accueilli en structure d'accueil, c'est l'aîné des enfants placés en structure d'accueil qui sera considéré comme le premier enfant.

CHAPITRE 6

Structures d'accueil extrafamilial

Facturation du
coût de l'accueil

Art. 57 ¹ Sur indication de la commune de domicile des enfants placés, la structure d'accueil subventionnée facture aux représentants légaux le coût de l'accueil qui leur incombe.

² Elle facture aux communes de domicile des représentants le coût de l'accueil non couvert par la participation des représentants légaux.

³ La facturation est établie mensuellement, indépendamment de l'occupation effective de la place réservée.

⁴ Aucune facturation supplémentaire au coût de l'accueil n'est admise.

CHAPITRE 7

Émoluments

Émoluments
d'autorisation (art.
5)

Art. 58 ¹ La délivrance, le renouvellement ou le retrait d'une autorisation donne lieu à la perception d'un émoulement fixé à 250 francs.

² Les parents d'accueil de jour affiliés à un organisme de coordination reconnu par le service sont exonérés.

Émoluments de
surveillance (art.
7)

Art. 59 ¹ Si la surveillance prévue à l'article 7 donne lieu à contestation ou nécessite des prestations spéciales et autres contrôles qui ne sont pas effectués d'office et qui occasionnent un surcroît de travail dépassant le cadre des contrôles ordinaires, l'autorité peut percevoir un émoulement entre 250 et 3000 francs.

² L'émoulement est fixé en fonction du temps nécessaire à la surveillance, de son importance et de sa difficulté.

Émolument de dérogation (art. 18)

Art. 60 La dérogation donne lieu à la perception d'un émolument fixé à 150 francs.

CHAPITRE 8

Dispositions finales et transitoires

Abrogation du droit en vigueur

Art. 61 Les textes suivants sont abrogés:

- a) règlement d'application de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (RAOPEE), du 13 novembre 2002;
- b) règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance (RALSAPE), du 5 juin 2002;
- c) arrêté fixant le montant des subventions forfaitaires octroyées aux structures d'accueil de la petite enfance, du 27 mars 2006;
- d) arrêté fixant le prix de référence de la journée pour les structures d'accueil de la petite enfance, du 5 juin 2002;
- e) arrêté fixant le prix de référence de la journée pour les structures d'accueil parascolaire, du 10 janvier 2011.

Dispositions transitoires

1. Subventionnement des structures d'accueil parascolaire ouvertes en continu

Art. 62 ¹Jusqu'au 31 décembre 2012, en dérogation à l'article 36, les structures d'accueil parascolaire ouvertes en continu qui accueillent des enfants au moins 11 heures par jour ouvrable durant au moins 195 jours par année civile sont subventionnées intégralement.

²Si l'accueil est inférieur à 195 jours par année civile, la subvention est réduite proportionnellement.

2. Rémunération des caisses

Art. 63 Pour l'année 2012, en complément de l'article 46, les caisses perçoivent pour leurs tâches une rémunération forfaitaire supplémentaire de 0,5% des montants facturés.

3. Préavis du CISA

Art. 64 Dans l'attente du préavis du CISA, le Conseil d'Etat fixe les prix coûtant bruts et les prix de référence de facturation comme mentionné aux articles 39 et 40.

Entrée en vigueur et publication

Art. 65 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012, sous réserve de l'alinéa 2.

²L'article 54, alinéa 3, entre en vigueur le 1^{er} août 2012.

³Le présent règlement sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 décembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND

Barème pour fréquentation à la journée complète avec repas de midi	100%
Prix de référence de facturation préscolaire:	80.00
Prix de référence de facturation parascolaire continu:	60.00
Prix de référence de facturation parascolaire non continu:	50.00

Barème de participation des représentants légaux														
Capacité contributive selon chiffre 6.16 de la déclaration fiscale (art. 53 REGAE)	Prix pour le 1er enfant	Plafond mensuel pour 1 enfant accueilli en structure d'accueil:			Prix pour le 2me enfant	Plafond mensuel pour 2 enfants en structure d'accueil dont le premier est accueilli en:			Prix pour le 3me enfant	Prix pour le 4me enfant	Prix pour le 5me enfant	Plafond mensuel pour 3 enfants et plus en structure d'accueil dont le premier est accueilli en:		
	A charge des parents	Préscolaire	Parascolaire ouvert en continu	Parascolaire non ouvert en continu	A charge des parents	Préscolaire	Parascolaire ouvert en continu	Parascolaire non ouvert en continu	A charge des parents	A charge des parents	A charge des parents	Préscolaire	Parascolaire ouvert en continu	Parascolaire non ouvert en continu
	en % du prix de référence de facturation	en Fr.	en Fr.	en Fr.	en % du prix de référence de facturation	en Fr.	en Fr.	en Fr.	en % du prix de référence de facturation	en % du prix de référence de facturation	en % du prix de référence de facturation	en Fr.	en Fr.	en Fr.
Inférieur à 20'000	Prix étudié au cas par cas													
20'001 - 25'000	16	236.00	177.00	148.00	12.8	424.00	318.00	266.00	8.0	4.0	1.6	542.00	407.00	340.00
25'001 - 30'000	17	251.00	188.00	157.00	13.6	451.00	338.00	282.00	8.5	4.3	1.7	577.00	432.00	361.00
30'001 - 35'000	18	266.00	199.00	166.00	14.4	478.00	358.00	298.00	9.0	4.5	1.8	611.00	457.00	381.00
35'001 - 40'000	19	281.00	210.00	175.00	15.2	505.00	378.00	315.00	9.5	4.8	1.9	646.00	483.00	402.00
40'001 - 45'000	20	296.00	222.00	185.00	16.0	532.00	399.00	333.00	10.0	5.0	2.0	680.00	510.00	425.00
45'001 - 50'000	22	325.00	244.00	203.00	17.6	585.00	439.00	365.00	11.0	5.5	2.2	747.00	561.00	466.00
50'001 - 55'000	24	355.00	266.00	222.00	19.2	639.00	478.00	399.00	12.0	6.0	2.4	816.00	611.00	510.00
55'001 - 60'000	28	414.00	310.00	259.00	22.4	745.00	558.00	466.00	14.0	7.0	2.8	952.00	713.00	595.00
60'001 - 65'000	31	458.00	344.00	286.00	24.8	824.00	619.00	514.00	15.5	7.8	3.1	1'053.00	791.00	657.00
65'001 - 70'000	34	503.00	377.00	314.00	27.2	905.00	678.00	565.00	17.0	8.5	3.4	1'156.00	867.00	722.00
70'001 - 75'000	38	562.00	421.00	351.00	30.4	1'011.00	757.00	631.00	19.0	9.5	3.8	1'292.00	968.00	807.00
75'001 - 80'000	41	606.00	455.00	379.00	32.8	1'090.00	819.00	682.00	20.5	10.3	4.1	1'393.00	1'046.00	871.00
80'001 - 85'000	45	666.00	499.00	416.00	36.0	1'198.00	898.00	748.00	22.5	11.3	4.5	1'531.00	1'147.00	956.00
85'001 - 90'000	48	729.00	547.00	456.00	38.4	1'312.00	984.00	820.00	24.0	12.0	4.8	1'676.00	1'258.00	1'048.00
90'001 - 95'000	52	790.00	592.00	494.00	41.6	1'422.00	1'065.00	889.00	26.0	13.0	5.2	1'817.00	1'361.00	1'136.00
95'001 - 100'000	56	851.00	638.00	532.00	44.8	1'531.00	1'148.00	957.00	28.0	14.0	5.6	1'957.00	1'467.00	1'223.00
100'001 - 105'000	60	912.00	684.00	570.00	48.0	1'641.00	1'231.00	1'026.00	30.0	15.0	6.0	2'097.00	1'573.00	1'311.00
105'001 - 110'000	65	988.00	741.00	617.00	52.0	1'778.00	1'333.00	1'110.00	32.5	16.3	6.5	2'272.00	1'704.00	1'419.00
110'001 - 115'000	70	1'092.00	819.00	682.00	56.0	1'965.00	1'474.00	1'227.00	35.0	17.5	7.0	2'511.00	1'883.00	1'568.00
115'001 - 120'000	75	1'170.00	877.00	731.00	60.0	2'106.00	1'578.00	1'315.00	37.5	18.8	7.5	2'691.00	2'017.00	1'681.00
120'001 - 125'000	79	1'232.00	924.00	770.00	63.2	2'217.00	1'663.00	1'386.00	39.5	19.8	7.9	2'833.00	2'125.00	1'771.00
125'001 - 130'000	84	1'310.00	982.00	819.00	67.2	2'358.00	1'767.00	1'474.00	42.0	21.0	8.4	3'013.00	2'258.00	1'883.00
130'001 - 135'000	88	1'372.00	1'029.00	858.00	70.4	2'469.00	1'852.00	1'544.00	44.0	22.0	8.8	3'155.00	2'366.00	1'973.00
dès 135'001	92	1'435.00	1'076.00	897.00	73.6	2'583.00	1'936.00	1'614.00	46.0	23.0	9.2	3'300.00	2'474.00	2'063.00